

Question de politique – Blogue n°23 (Projet de loi 96)

LA COMMISSION ADOPTE UNE SÉRIE DE CHANGEMENTS SURPRENANTS EN MATIÈRE DE BILINGUISME CONCERNANT LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

Le 14 avril 2022 – La [Commission de la culture et de l'éducation](#) de l'Assemblée nationale a repris hier son analyse article par article du projet de loi 96, [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#). Ses membres ont discuté des articles 147 à 164, comprenant dix nouveaux amendements adoptés déposés par le ministre Simon Jolin-Barrette. Ceux-ci modifient, entre autres, la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur les tribunaux judiciaires du Québec.

La Commission a adopté les articles 147 à 150 sans grande discussion.

Le ministre de la Justice et ministre responsable de la Langue française, Simon Jolin-Barrette, a présenté un amendement visant à modifier l'article 151, qui porte sur la langue des contrats de consommation en vertu de la Loi sur la protection du consommateur. Avec cette nouvelle disposition, ces contrats ne peuvent être rédigés dans une langue autre que le français que si les deux parties y consentent et qu'elles ont préalablement examiné la version française du contrat. Cet amendement a été adopté.

Les articles 152 et 153 ont été adoptés sans débat.

La Commission a ensuite brièvement discuté de l'article 154. Cette disposition modifie l'article 300 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, qui doit être lue en parallèle avec l'article 111 du projet de loi 96 (article sur lequel la Commission doit encore se pencher). Les entreprises du Québec seraient désormais soumises aux nouveaux et vastes « pouvoirs d'inspection et d'enquête » (y compris les pouvoirs de fouille et de saisie) conférés à l'Office québécois de la langue française si l'on constatait ou jugeait que leur affichage, leur publicité ou leurs communications publiques violaient la *Charte de la langue française*. La Commission a adopté cette disposition sans trop de commentaires.

Les articles 155 à 158 ont été adoptés sans discussion.

Le ministre Jolin-Barrette a ensuite présenté deux nouveaux articles au projet de loi 96 : les articles 158.1 et 158.2. Le second fait écho aux nouveaux articles 12 et 13 de la *Charte de la langue française* concernant la langue de la magistrature québécoise et la question du bilinguisme des juges. En introduisant de nouveaux articles dans la Loi sur les tribunaux judiciaires du Québec, l'article 158.1 consolide le français comme « langue de la justice » au Québec. L'article 158.2 renforce le fait que des juges bilingues ne devront être nommés que dans les districts judiciaires, où le ministre de la Justice (après avoir consulté le ministre de la Langue française) le juge nécessaire. De plus, cette clause précise que les juges bilingues ne pourraient être nommés qu'après avoir épuisé toute autre option raisonnable. Cela signifie que, par conséquent, les juges bilingues ne seront nommés qu'en dernier recours, même dans les districts judiciaires où réside un grand nombre de Québécois d'expression anglaise.

Citant l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le député libéral Gaétan Barrette a exprimé ses inquiétudes quant aux ramifications de ces nouvelles dispositions concernant l'accès aux tribunaux pour les Québécois d'expression anglaise. Le ministre Jolin-Barrette a réagi en donnant une interprétation très restrictive de l'article 133. Il a déclaré que cette disposition constitutionnelle garantit aux Québécois d'expression anglaise le droit de faire entendre leur cause en anglais devant un tribunal du Québec, mais qu'elle ne garantit pas que toute la procédure doive se dérouler en anglais pour les affaires civiles. Une telle interprétation, si elle était acceptée, risque de permettre que la preuve, le témoignage et l'argumentation soient présentés en anglais devant un juge qui ne parle ni ne comprend cette langue.

Pour appuyer ses nouveaux amendements, le ministre a cité des données statistiques indiquant que le Québec compte actuellement la plus grande proportion de juges bilingues de toutes les provinces du Canada. Le fait que les juges québécois représentent, à l'heure actuelle, le groupe le plus important de juges bilingues par rapport à leurs homologues du reste du Canada ne garantit pas que cette tendance se maintiendra avec le temps, notamment si l'exigence du bilinguisme est purement et simplement interdite. De plus, tout comme le commentaire de ce blogue concernant l'adoption des nouveaux articles 12 et 13 de la *Charte de la langue française*, il n'y a aucune liste de facteurs que le ministre de la Justice et le ministre de la Langue française doit prendre en considération et utiliser pour décider quels districts judiciaires auront des juges bilingues. Ce processus n'est inscrit dans aucune loi. Il est plutôt laissé entièrement à la discrétion personnelle des ministres en poste, à un moment donné. Le ministre Jolin-Barrette a tenu à justifier ce processus en soulignant que le pouvoir de nommer les juges dans une démocratie appartient uniquement au pouvoir exécutif, et non aux autres juges.

La députée libérale Hélène David a également fait part de ses inquiétudes concernant ces deux nouveaux articles.

Le ministre a détourné la discussion concernant l'accès aux tribunaux pour les anglophones du Québec. Il a plutôt axé le débat sur la privation des droits des candidats francophones à la magistrature qui ne sont pas « parfaitement » bilingues. Il a également insinué qu'en remettant en question ou en critiquant ces dispositions, le Parti libéral du Québec semble appuyer cette privation des droits des francophones non parfaitement bilingues aux postes de juge. Le ministre Jolin-Barrette a rappelé que c'est sous les gouvernements libéraux précédents qu'une « maîtrise » de l'anglais était nécessaire pour être nommé juge au Québec. Mais tout à fait à l'inverse, les nouvelles dispositions du ministre – tant pour la *Charte de la langue française* (articles 12 et 13) que pour la Loi sur les tribunaux judiciaires (articles 1.1 et 88.1) – écartent l'exigence d'un niveau « fonctionnel » ou « raisonnable » de compétences en anglais pour les juges du Québec.

Les articles 158.1 et 158.2 ont été adoptés, avec les abstentions des députés Hélène David et Gaétan Barrette. La députée de Québec solidaire Ruba Ghazal et le député du Parti québécois Pascal Bérubé ont voté en faveur des deux articles.

La Commission a suspendu la discussion portant sur l'article 159, l'amendement unilatéral du projet de loi à la Constitution canadienne visant à reconnaître officiellement le Québec comme une « nation » de Québécois, dont le français est la langue commune. Le débat sur cette disposition controversée se tiendra à une date ultérieure.

La discussion a ensuite porté sur les articles 160 et 161 du projet de loi 96 qui, tous deux, visent à réglementer l'exemption pouvant être accordée aux enfants qui séjournent temporairement au Québec, conformément à l'application de l'article de la *Charte de la langue française* où l'on précise que la langue d'enseignement dans les classes maternelles, les écoles primaires et secondaires est le français (article 72, paragraphe 1). Cette question a récemment fait l'objet d'une attention médiatique en lien avec le débat sur la possibilité de permettre aux enfants réfugiés ukrainiens arrivant au Québec de poursuivre, à titre exceptionnel, leur éducation en anglais s'ils ont déjà une certaine connaissance de cette langue.

Les articles 160 et 161 ont été adoptés sans débat, y compris les amendements 160.1 et 161.1 présentés par le ministre Jolin-Barrette.

L'article 162, qui régit la procédure de sélection des juges, candidats à la Cour du Québec et aux cours municipales, ainsi que la sélection des juges de paix, a été adopté avec un minimum de discussion.

Le ministre Jolin-Barrette a présenté un total de sept amendements à cet article. Parmi ceux-ci, l'article 162.1 réaffirme que le gouvernement a autorité sur le secrétariat qui gère la sélection des juges et sur les critères de sélection des juges. Le député libéral Gaétan Barrette a exprimé son mécontentement à l'égard de cet amendement et a remis en question sa place dans un projet de loi linguistique. Celui-ci a été adopté sans débat approfondi.

Un autre amendement, l'article 162.2, exige que le secrétariat fasse rapport sur le profil linguistique des juges, à savoir le nombre de juges ayant une connaissance d'une langue autre que la langue officielle du Québec. Ces rapports doivent également détailler le nombre de cas ayant lieu dans l'application de l'article 530 du Code criminel du Canada (c.-à-d. dans une langue autre que le français). L'amendement a été adopté, les députés libéraux s'abstenant.

L'article 162.3 ajoute un nouveau chapitre au règlement sur la sélection des juges. Cet amendement demande que les juges en chef de la Cour du Québec et des cours municipales soumettent au ministre de la Justice, au moins une fois par année, des informations sur la planification du nombre de postes de juges à prévoir. L'amendement a été adopté sans débat.

L'article 162.4 ajoute la disposition selon laquelle, lors de la nomination d'un nouveau juge, le ministre de la Justice demande au secrétariat de publier un avis sur le site Web du ministère de la Justice et sur celui du Barreau du Québec, invitant les candidats à présenter leur candidature. Le député Gaétan Barrette a demandé si cet avis sera publié en français et en anglais. Le ministre Jolin-Barrette a répondu qu'il serait publié en français seulement. L'amendement a été adopté à l'unanimité.

Les représentants libéraux se sont abstenus de voter sur les trois derniers amendements à l'article 162 :

L'article 162.5 décrit le contenu de l'avis d'ouverture de postes de juge.

L'article 162.6 interdit à ces avis d'inclure une exigence de connaissance d'une langue autre que la langue officielle du poste, à moins que le ministre de la Justice ne consulte le ministre de la Langue française et ne décide que le rôle exige une telle connaissance et que « tous les moyens raisonnables » ont déjà été pris pour éviter d'imposer la nécessité de connaître une autre langue.

L'article 162.7 est formulé de manière à ce que le français soit la langue de la justice au Québec.

Chacun de ces trois amendements a été adopté.

La Commission a ensuite débattu en profondeur de l'adoption de l'article 163. Celui-ci renomme la circonscription provinciale de Bourget (actuellement représentée par le député de la Coalition Avenir Québec, Richard Campeau) sous l'appellation de Camille-Laurin. Cette disposition a eu pour effet d'unir les députés de trois partis : le Parti québécois, les Libéraux et Québec solidaire. Si les députés de chacun d'eux ont exprimé leur respect et leur admiration pour Camille Laurin, considéré comme le père de la *Charte de la langue française*, ils ont également exprimé de fortes réserves quant à la façon dont le changement de nom était effectué.

Le député du Parti québécois Pascal Bérubé a longuement exposé son opposition à cette clause, déclarant que le Directeur général des élections du Québec avait déconseillé de changer le nom d'une circonscription électorale dans un projet de loi omnibus. Il a indiqué au ministre Jolin-Barrette que les processus de consultation et de législation devraient être respectés lors de la modification des noms et des limites des circonscriptions électorales. Selon le député libéral Gaétan Barrette, la clause n'était pas pertinente au projet de loi 96, ajoutant que les institutions démocratiques du Québec doivent être respectées.

Le ministre Jolin Barrette a répondu que Camille Laurin était « un grand Québécois » et qu'il était important d'honorer son héritage. Le député Pascal Bérubé a proposé que l'article soit retiré du projet de loi 96, mais que le ministre Jolin-Barrette lance plutôt une initiative distincte en novembre pour changer le nom de la circonscription de Bourget. Il s'est d'ailleurs engagé à l'appuyer. La députée de Québec solidaire Ruba Ghazal s'est dite d'accord avec cette proposition tout comme la députée libérale Hélène David. L'article a finalement été adopté, les libéraux, le Parti québécois et Québec solidaire ayant tous voté contre.

L'article 164 porte également sur le changement du nom de Bourget et ajoute une disposition visant à mettre à jour la liste des circonscriptions électorales en conséquence de propos tenus plus tôt. La Commission a adopté cet article, les libéraux et le Parti québécois s'y opposant (la députée Ruba Ghazal étant absente lors de ce vote).

Enfin, la députée libérale Hélène David a présenté un amendement, l'article 164.1. Celui-ci consiste à modifier l'article 58 du projet de loi 96 qui, à son tour, modifie l'article 88.0.2 de la *Charte de la langue française*. Cette disposition concerne l'enseignement collégial et universitaire. Plus tôt, le comité avait modifié l'article 88.0.2 afin que les étudiants des cégeps anglais soient tenus de suivre trois cours de base enseignés en français.

Le nouvel amendement présenté par la députée Hélène David propose que ces trois cours soient plutôt des cours de français, le niveau de français enseigné étant évalué en fonction des capacités des étudiants. La députée a fait valoir que le fait de donner aux étudiants la possibilité plutôt que l'obligation de maîtriser la langue française encouragerait un plus grand nombre de jeunes Québécois à continuer de travailler en français et à développer une appréciation de la culture française. De plus, elle a reconnu les commentaires critiques que son parti a reçus surtout à l'effet que l'offre de trois cours du cégep dans son format actuel avait été introduite trop rapidement et que, dans de nombreux cas, le niveau de français des étudiants

n'était tout simplement pas assez élevé pour leur permettre de suivre avec succès les cours de base en français.

Le député Pascal Bérubé a présenté une motion visant à déclarer l'amendement proposé non pertinent, car selon lui, cette modification n'avait rien à voir avec le sujet de l'article 164. Or, selon le député libéral Gaétan Barrette, il existe une jurisprudence qui permet d'examiner un tel amendement. Il a invité le président de la Commission à étudier cette jurisprudence.

Après une brève suspension, le président de la Commission a statué sur l'amendement de la députée Hélène David, le déclarant recevable, puisqu'il se rapporte au thème général du projet de loi 96. L'amendement sera débattu et voté lors de la prochaine session.

Le comité se réunira de nouveau aujourd'hui.